



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 13/2023

Objet : Convention de mise à disposition de local communal à titre gracieux à l'Association « Bien vivre à Cosprons »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association « Bien vivre à Cosprons » par sa nature et ses statuts offre un lien social et culturel aux riverains de Cosprons,

CONSIDERANT que la Commune de Port-Vendres compte dans son patrimoine la salle communale « Can Pallari » au 52 rue de la Madeloc au hameau de Cosprons,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'Association « Bien vivre à Cosprons » pour disposer d'une salle,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de la salle « Can Pallari » située au 52 rue de la madeloc, haneau de Cosprons à Port-Vendres (66660), avec l'association « Bien vivre à Cosprons », représentée par Madame Claude CABOT, en sa qualité de Présidente,

Désignation du local : Le local dispose d'une salle équipée d'un coin cuisine et de toilettes extérieurs pour une superficie totale de 49 m².

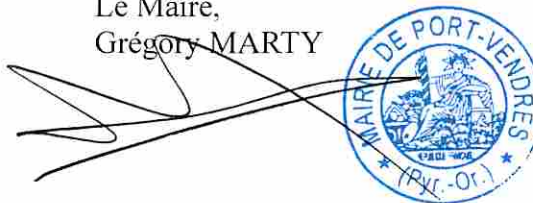
Durée : La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

Conditions financières : La Commune met à disposition de l'Association, les locaux à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023.

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État